

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour en Val d'Oise

Le Conseil général du Val d'Oise a décidé, lors de la session du 22 juin 2012, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes et groupements de communes (Article L.2333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

• À partir de quand la taxe additionnelle de séjour est-elle effective ?

La délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2012 est exécutoire depuis sa transmission à la Préfecture le 28 juin 2012. La taxe additionnelle de séjour est effective à compter du 1er octobre 2012.

• Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Ainsi, en aucun cas la commune ou le groupement ne doit délibérer à nouveau. Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT). La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les recettes sont encaissées par les trésoriers, receveurs municipaux des communes et groupements concernés. La collectivité (commune ou groupement) enregistre les recettes et procède au reversement (inscription des crédits correspondants en recettes et en dépenses) de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à 10 % du produit perçu, auprès du Département. Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la commune ou le groupement.

• Quelle information est prévue auprès des hébergeurs, professionnels et particuliers chargés de percevoir la taxe de séjour ?

Le Conseil général du Val d'Oise a prévu d'informer les hébergeurs chargés de recouvrer la taxe de séjour auprès des touristes au travers de cette note explicative.

• Qui est responsable de la perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs sont tenus de percevoir la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour. Il appartient à la commune de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour. Notons que les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions.



• Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?

Cas de la taxe de séjour au réel : L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.

Cas de la taxe de séjour forfaitaire : L'hébergeur doit s'acquitter auprès de la collectivité du forfait augmenté des 10 % de la taxe additionnelle départementale, libre à lui de réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.



«Quel coût peut représenter sur un séjour la taxe additionnelle départementale pour le client ?»

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) se situera :

- Entre 0.30€ et 1€ pour un séjour de 2 personnes pendant 3 nuits dans un hôtel de 3 ou 4 étoiles.
- Entre 1€ et 4.5€ pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un camping 4 étoiles.
- Entre 1.5€ et 4.5€ pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans une location classée 4 étoiles.

Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs du Val d'Oise
Immeuble administratif Jacques Lemercier - 5, avenue de la Palette -
95000 CERGY-PONTOISE
Tél. : 01 30 73 39 17 - f.cotte@valdoise-tourisme.com

val
d'oise
le département
Comité du tourisme
et des loisirs